

MÉ MORANDUM D1-8-1

Ottawa, le 26 mars 1993

OBJET

AGRÈMENT DES COURTIER S EN DOUANE

Le présent mémorandum trace et explique les procédures à suivre par une personne ou par une société au moment de faire la demande d'un agrément des courtiers en douane, et les conditions auxquelles doit se soumettre un courtier en douane une fois l'agrément délivré.

Règlement

RÈGLEMENT CONCERNANT L'AGRÈMENT DES COURTIER S EN DOUANE

Titre abrégé

1. Règlement sur l'agrément des courtiers en douane.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.
«agent en chef des douanes» Dans le cas d'un courtier en douane, l'administrateur du ou des bureaux de douane locaux qui desservent la région où ce courtier fait profession ou prévoit faire profession de courtier en douane. (chief officer of customs)
«agrément» Agrément octroyé en vertu de l'article 9 de la Loi, permettant de faire profession de courtier en douane. (licence)
«Loi» La Loi sur les douanes (Act)

Conditions à remplir pour demander l'agrément

3. (1) Pour demander l'agrément, la personne physique doit remplir les conditions suivantes :
 - a) être citoyen ou résident permanent du Canada;
 - b) jouir d'une bonne réputation;
 - c) être âgée d'au moins 18 ans;
 - d) disposer de ressources financières suffisantes pour gérer son entreprise d'une manière responsable;

e) posséder une connaissance suffisante de la législation et des formalités relatives aux importations et aux exportations, déterminée conformément à l'article 4.

(2) Pour demander l'agrément, la société de personnes doit remplir les conditions suivantes :

a) dans le cas d'une société de personnes physiques :

(i) chacun des associés répond aux conditions énoncées aux alinéas (1)a) à c),

(ii) la société dispose de ressources financières suffisantes pour gérer son entreprise d'une manière responsable,

(iii) au moins un des associés possède une connaissance suffisante de la législation et des formalités relatives aux importations et aux exportations, déterminée conformément à l'article 4;

b) dans le cas d'une société de personnes morales :

(i) chacun des associés répond aux conditions énoncées aux alinéas (3)a) à c),

(ii) la société dispose de ressources financières suffisantes pour gérer son entreprise d'une manière responsable,

(iii) au moins un des associés répond à la condition énoncée à l'alinéa (3)d).

(3) Pour demander l'agrément, la personne morale doit remplir les conditions suivantes :

a) elle :

(i) a été constituée au Canada,

(ii) jouit d'une bonne réputation,

(iii) dispose de ressources financières suffisantes pour gérer son entreprise d'une manière responsable;

b) tous ses administrateurs jouissent d'une bonne réputation;

c) la majorité de ses administrateurs sont des citoyens ou résidents permanents du Canada;

d) au moins un de ses dirigeants possède une connaissance suffisante de la législation et des formalités relatives aux importations et aux exportations, déterminée conformément à l'article 4.

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et pour l'application de l'alinéa 3(1)e), des sous-alinéas 3(2)a)(iii) et b)(iii) et de l'alinéa 3(3)d), un individu, un associé ou un dirigeant possède une connaissance suffisante de la législation et des formalités relatives aux importations et aux exportations s'il réunit les conditions suivantes :

a) il a obtenu une note d'au moins 60 pour cent à l'examen d'admissibilité des courtiers en douane visé à l'article 15;

b) il a obtenu une note d'au moins 60 pour cent à l'examen de compétences professionnelles des courtiers en douane visé à l'article 15, pourvu

(i) qu'il ait passé cet examen dans les six mois précédant la date de la demande d'agrément,

(ii) dans le cas où cet examen remonte à plus de six mois avant la date de la demande d'agrément, qu'il ait fait profession de courtier en douane, en son propre nom ou au nom du titulaire d'un agrément, dans les six mois suivant la date de l'examen jusqu'à une date comprise dans les six mois précédant la date de la demande d'agrément.

(2) Pour l'application de l'alinéa 3(1)e), des sous-alinéas 3(2)a)(iii) et b)(iii) et de l'alinéa 3(3)d), un individu, un associé ou un dirigeant possède une connaissance suffisante de la législation et des formalités relatives aux importations et aux exportations, s'il réunit les conditions suivantes :

a) avant l'entrée en vigueur du présent règlement, il répondait à l'exigence, énoncée dans le Règlement sur l'agrément des agents en douane, de posséder une connaissance suffisante des lois relatives aux douanes pour s'acquitter des obligations d'un courtier en douane;

b) il a fait profession de courtier en douane, en son propre nom ou au nom du titulaire d'un permis émis en vertu du paragraphe 118(1) de l'ancienne Loi sur les douanes, chapitre C-40 des Statuts révisés du Canada de 1970, dans les six mois précédant la date de la demande d'agrément.

Conditions à remplir pour faire profession de courtier en douane au nom d'un titulaire d'agrément

5. (1) L'individu qui, sans être agréé, fait profession de courtier en douane au nom d'une personne physique titulaire d'un agrément doit être un employé de cette dernière et à la fois :

a) remplir les conditions énoncées aux alinéas 3(1)a) à c);

b) posséder une connaissance suffisante de la législation et des formalités relatives aux importations et aux exportations, déterminée conformément à l'article 6.

(2) L'individu qui, sans être agréé, fait profession de courtier en douane au nom d'une société de personnes physiques titulaire d'un agrément doit :

a) soit être un associé de la société et à la fois :

(i) remplir les conditions énoncées aux alinéas 3(1)a) à c),

(ii) posséder une connaissance suffisante de la législation et des formalités relatives aux importations et aux exportations, déterminée conformément à l'article 4;

b) soit être un associé ou un employé de la société et à la fois :

(i) remplir les conditions énoncées aux alinéas 3(1)a) à c),

(ii) posséder une connaissance suffisante de la législation et des formalités relatives aux importations et aux exportations, déterminée conformément à l'article 6.

(3) L'individu qui, sans être agréé comme courtier en douane, fait profession de courtier en douane au nom d'une société de personnes morales titulaire d'un agrément doit :

a) soit être un dirigeant de l'un des associés et à la fois :

(i) remplir les conditions énoncées aux alinéas 3(1)a) à c),

(ii) posséder une connaissance suffisante de la législation et des formalités relatives aux importations et aux exportations, déterminée conformément à l'article 4;

b) soit être un employé de l'un des associés ou de la société et à la fois

(i) remplir les conditions énoncées aux alinéas 3(1)a) à c),

(ii) posséder une connaissance suffisante de la législation et des formalités relatives aux importations et aux exportations, déterminée conformément à l'article 6.

(4) L'individu qui, sans être agréé comme courtier en douane, fait profession de courtier en douane au nom d'une personne morale titulaire d'un agrément doit :

a) soit être un dirigeant de la personne morale et à la fois :

- (i) remplir les conditions énoncées aux alinéas 3(1)a) à c),
 - (ii) posséder une connaissance suffisante de la législation et des formalités relatives aux importations et aux exportations, déterminée conformément à l'article 4;
- b) soit être un employé de la personne morale et à la fois :
- (i) remplir les conditions énoncées aux alinéas 3(1)a) à c),
 - (ii) posséder une connaissance suffisante de la législation et des formalités relatives aux importations et aux exportations, déterminée conformément à l'article 6.

6. Pour l'application des alinéas 5(1)b), 2b), 3b), et 4b), un individu possède une connaissance suffisante de la législation et des formalités relatives aux importations et aux exportations s'il satisfait à l'une des exigences suivantes :

- a) il a obtenu une note d'au moins 60 pour cent à l'examen d'admissibilité des courtiers en douane visé à l'article 15;
- b) il réunit les conditions relatives à la connaissance, énoncées au paragraphe 4(2);
- c) il prouve ce qui suit :
 - (i) avant l'entrée en vigueur du présent règlement, il a terminé avec succès le cours d'accréditation pour les employés des courtiers en douane offert par l'Institut canadien des courtiers en douane,
 - (ii) depuis qu'il a terminé le cours visé au sous-alinéa (i), il a fait profession de courtier en douane, sans interruption, au nom titulaire d'un permis émis en vertu du paragraphe 118(1) de l'ancienne Loi sur les douanes, chapitre C-40 des Statuts révisés du Canada de 1970.

Demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément

7. Toute personne qui désire obtenir l'agrément doit présenter une demande à cet effet, établie en double exemplaire en la forme déterminée, à l'agent en chef des douanes responsable de la région où elle se propose de faire profession de courtier en douane.

8. (1) Sur réception d'une demande d'agrément et avant l'octroi de l'agrément, l'agent en chef des douanes affiche pendant une période de deux semaines dans le bureau de douane où il est responsable un avis public de la demande indiquant :

- a) si le demandeur est un individu, ses nom et adresse ainsi que le nom commercial qu'il entend utiliser;
- b) si le demandeur est une société de personnes physiques :
- (i) les nom et adresse de chaque associé,
 - (ii) le nom de chaque associé qui remplit la condition relative à la connaissance, déterminée conformément à l'article 4,
 - (iii) le nom commercial devant être utilisé;
- c) si le demandeur est une société de personnes morales :
- (i) la raison sociale de chaque associé,
 - (ii) l'adresse du siège social de chaque associé,
 - (iii) les nom et adresse de chaque dirigeant et administrateur des différents associés,
 - (iv) le nom des dirigeants et des administrateurs de chaque associé qui remplit la condition relative à la connaissance, déterminée conformément à l'article 4,
 - (v) le nom commercial devant être utilisé;
- d) si le demandeur est une personne morale :
- (i) sa raison sociale,
 - (ii) l'adresse de son siège social,
 - (iii) les nom et adresse de chacun de ses dirigeants ou administrateurs,
 - (iv) le nom de chaque dirigeant ou administrateur qui remplit la condition relative à la connaissance, déterminée conformément à l'article 4,
 - (v) le nom commercial devant être utilisé, s'il diffère de la raison sociale;
- e) le nom de l'individu responsable de chaque bureau d'affaires;
- f) le nom de chaque individu qui fait profession de courtier en douane à plein temps à un bureau d'affaires de la région desservie par ce bureau de douane et qui remplit la condition relative à la connaissance, déterminée conformément à l'article 6;

g) l'adresse du bureau d'affaires du demandeur où chaque individu visé à l'alinéa f) fera profession de courtier en douane.

(2) L'avis mentionné au paragraphe (1) doit préciser que le public est invité à faire parvenir par écrit des observations ou des renseignements au sujet de la demande d'agrément.

9. La personne qui désire le renouvellement de l'agrément doit présenter une demande à cet effet, établie en double exemplaire en la forme déterminée, à l'agent en chef des douanes du bureau de douane de l'endroit précisé sur l'agrément, au plus tard le 15 février précédant la date d'expiration de l'agrément.

Garantie

10. (1) Avant l'octroi ou le renouvellement de l'agrément, le courtier en douane doit déposer auprès de l'agent en chef des douanes une garantie de 50 000 \$, pour protéger le ministère du Revenu national (Douanes et Accise) contre toute perte qu'il pourrait subir pendant la durée de validité de l'agrément.

(2) La garantie visée au paragraphe (1) doit être remise à l'agent en chef des douanes et être :

a) soit un paiement en espèces;

b) soit un chèque visé;

c) soit une obligation transférable émise par le gouvernement du Canada;

d) soit une caution émise selon le cas :

(i) par une compagnie enregistrée détenant un certificat d'enregistrement lui permettant de faire des opérations dans les catégories de l'assurance contre les abus de confiance ou de l'assurance-caution, et qui est approuvée par le président du Conseil du Trésor à titre de compagnie dont les cautions peuvent être acceptées par le gouvernement du Canada,

(ii) par un membre l'Association canadienne des paiements aux termes de l'article 4 de la Loi sur l'Association canadienne des paiements,

(iii) par une société qui accepte des dépôts garantis par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou par la Régie de l'assurance-dépôts du Québec, jusqu'au maximum permis par leur législation respective,

(iv) par une caisse de crédit au sens de l'alinéa 137(6)b) de la Loi de l'impôt sur le revenu,

(v) par une société qui accepte du public des dépôts dont le remboursement est garanti par Sa Majesté du chef d'une province,

(vi) par une banque nommée à l'annexe A ou B de la Loi sur la banque.

Frais

11. (1) Des frais de 600 \$, payables à l'avance, sont exigés pour l'octroi d'un agrément.

(2) Des frais de 600 \$, payables à l'avance, sont exigés pour le renouvellement d'un agrément.

(3) Les frais de renouvellement sont remboursés si le courtier en douane, par avis écrit adressé à l'agent en chef des douanes, retire sa demande de renouvellement avant le 15 février précédant la date d'expiration de l'agrément.

Durée de validité de l'agrément

12. L'agrément, y compris celui qui a été renouvelé, est valide jusqu'au 31 mars suivant la date d'entrée en vigueur ou de renouvellement qui y est spécifiée.

Conditions

13. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'agrément autorise le titulaire à faire profession de courtier en douane :

a) au bureau de douane précisé sur l'agrément, si le titulaire possède au moins un bureau d'affaires dans la région desservie par ce bureau de douane;

b) à tout bureau de douane situé aux endroits mentionnés à l'annexe;

c) à tout autre bureau de douane, par l'intermédiaire d'un courtier en douane qui remplit les conditions établies par le présent règlement et dont l'agrément fait mention de ce bureau de douane, si les opérations accomplies proviennent de la région visée à l'alinéa a).

(2) L'agrément n'autorise le titulaire à faire profession de courtier en douane au bureau d'affaires visé à l'alinéa 1a) que si au moins une personne qui y fait profession de courtier en douane à plein temps remplit la condition relative à la connaissance, déterminée conformément à l'article 4, lorsque la personne exerce cette profession en son propre nom, ou déterminée conformément à l'article 6, lorsqu'elle exerce cette profession au nom d'une autre personne.

Responsabilités du courtier en douane

14. Le courtier en douane doit :

a) afficher les documents qui suivent à un endroit bien en vue dans chaque bureau d'affaires où il fait profession de courtier en douane :

(i) si le courtier en douane est une société de personnes ou une personne morale, un avis indiquant le nom sous lequel il est autorisé à faire profession de courtier en douane,

(ii) l'agrément ou une copie de celui-ci;

b) aviser immédiatement par écrit l'agent en chef des douanes des changements suivants :

(i) tout changement d'adresse d'un bureau d'affaires où il fait profession de courtier en douane,

(ii) toute modification à sa raison sociale ou à son nom commercial, si le courtier en douane est une société de personnes ou une personne morale,

(iii) tout changement parmi les associés, si le courtier en douane est une société de personnes,

(iv) tout changement parmi les dirigeants ou les administrateurs, si le courtier en douane est une personne morale,

(v) tout changement de gestionnaire dans un bureau d'affaires,

(vi) toute modification du titre de propriété de l'entreprise, si le courtier en douane est une personne physique ou une personne morale,

(vii) tout changement parmi les individus employés à plein temps qui remplissent la condition relative à la connaissance, déterminée conformément à l'article 4;

c) fournir à l'importateur ou à l'exportateur, pour chaque opération qu'il effectue en leur nom, un exemplaire des documents relatifs à la déclaration en détail qui portent le numéro de la déclaration en détail et le timbre officiel des Douanes;

d) rendre compte promptement à l'importateur ou à l'exportateur :

(i) des montants qu'il reçoit pour eux du receveur général du Canada,

(ii) des montants qu'il reçoit d'eux et qui excèdent les droits ou autres frais exigibles au titre des opérations qu'ils effectuent avec Revenu Canada (Douanes et Accise).

Examens

15. (1) L'examen de compétences professionnelles des courtiers en douane et l'examen d'admissibilité des courtiers en douane ont lieu au moins deux fois par année, aux dates fixées par le ministre ou par le délégué qu'il charge de l'application de l'article 9 de la Loi.

(2) Un avis des date, heure et lieu de l'examen est, au moins 60 jours avant la date de l'examen, affiché au bureau de l'agent en chef des douanes et envoyé par la poste aux individus qui ont fait part de leur intention de passer l'examen.

16. Toute individu qui a l'intention de passer un examen doit :

a) présenter une demande à cet effet, en la forme déterminée, à l'agent en chef des douanes du bureau de douane le plus proche, au moins 30 jours avant la date de l'examen;

b) joindre à la demande :

(i) des droits de 100 \$, dans le cas de l'examen de compétences professionnelles des courtiers en douane, ou

(ii) des droits de 25 \$, dans le cas de l'examen d'admissibilité des courtiers en douane.

Documents à conserver

17. (1) Le courtier en douane doit conserver :

a) les dossiers et documents comptables faisant état des opérations financières qu'il effectue en tant que courtier en douane;

b) une copie des documents relatifs aux déclarations en détail qu'il établit en tant que courtier en douane, ainsi qu'une copie des pièces à l'appui;

c) une copie des lettres, factures, comptes, relevés et autres pièces qu'il reçoit ou établit dans le cadre de ses opérations comme courtier en douane;

d) séparément, tous les dossiers, documents comptables et copies visés aux alinéas a) à c) qui se rapportent aux opérations mentionnées à l'alinéa 13(1)c).

(2) Le courtier en douane doit conserver les dossiers, documents comptables et les copies visés aux alinéas (1)a) à d) pendant une période de six ans à partir de la fin de l'année civile, selon le cas

- a) à laquelle se rapportent les dossiers et documents comptables;
- b) dans laquelle les documents relatifs aux déclarations en détail sont établis;
- c) dans laquelle les lettres, factures, comptes, relevés ou autres pièces sont reçus ou établis par le courtier en douane.

Suspension ou annulation de l'agrément

18. (1) Le ministre ou le délégué qu'il charge de l'application de l'article 9 de la Loi peut suspendre ou annuler l'agrément d'un courtier en douane pour l'une des raisons suivantes :

- a) le courtier enfreint une loi ou règlement fédéral ayant trait à l'importation ou à l'exportation de marchandises;
- b) le courtier agit de façon à frauder Sa Majesté ou un client;
- c) le courtier propose un moyen d'éviter le paiement des droits ou d'autres montants dus à Sa Majesté du chef du Canada, de façon à enfreindre une loi ou un règlement fédéral;
- d) le courtier omet de se conformer au présent règlement;
- e) le courtier devient insolvable ou déclare faillite;
- f) le courtier fait preuve de malhonnêteté dans les opérations qu'il effectue à titre de courtier en douane;
- g) le courtier cesse ses opérations comme courtier en douane ou ne remplit pas ses devoirs et obligations à ce titre d'une façon compétente;
- h) le courtier cesse de remplir les conditions établies par le présent règlement.

(2) Avant de suspendre ou d'annuler l'agrément d'un courtier en douane, le ministre ou le délégué qu'il charge de l'application de l'article 9 de la Loi donne au courtier en douane;

- a) un préavis de 30 jours;

b) des renseignements suffisants sur les faits reprochés qui, aux termes de l'un des alinéas (1)a) à h), justifient la suspension ou l'annulation de l'agrément;

c) la possibilité de présenter ses objections contre la suspension ou l'annulation de l'agrément.

Restitution de l'agrément

19. Le courtier en douane doit immédiatement restituer son agrément à l'agent en chef des douanes du bureau de douane précisé sur l'agrément, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) l'agrément est annulé;

b) le courtier en douane cesse de faire profession à ce titre.

ANNEXE

Province de Terre-Neuve

Argentia

Botwood

Burin

Fortune

Gander

Aéroport de Goose Bay

Grand Falls

Harbour Grace

Port-aux-Basques

Province de la Nouvelle-Écosse

Amherst

Antigonish

Baddeck

Bridgewater

Digby

Liverpool

Lunenburg

Middleton

New Glasgow

Shelburne

Windsor

Province de l'Île-du-Prince-Édouard

Charlottetown

Summerside

Province du Nouveau-Brunswick

Andover

Campbellton

Campobello

Caraquet

Centreville

Clair

Grand Falls

Grand Manan

McAdam

Newcastle

St. Andrews

St-Léonard

Sussex

Province de Québec

Cap-aux-Meules

Daaquam

Dundee

East Hereford

Farnham

Freighsburg

Gaspé

Hemmingford

Lac Mégantic

La Tuque

Montmagny

Noyan

Paspébiac

Pohénégamook

Rimouski

Rivière-du-Loup

Sutton

Province d'Ontario

Carleton Place
Cochrane
Goderich
Kenora
Little Current
Nanticoke
Parry Sound
Pembroke
Port Colborne
Port Hope
Port Lambton
Southampton
Tillsonburg

Province du Manitoba

Coulter
Crystal City
Gretna

Province de la Saskatchewan

North Battleford
Weyburn
Yorkton

Province de la Colombie-Britannique

Boundary Bay
Cascade
Courtenay
Kitimat
Nelson

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**COMITÉ CONSULTATIF CHARGÉ DE L'AGRÈMENT DES COURTIER EN DOUANE**

1. Le Comité consultatif chargé de l'agrément des courtiers en douane (le Comité) conseille le Ministre sur la délivrance, le renouvellement, la suspension ou l'annulation des agréments ainsi que sur toutes les autres questions relatives à l'agrément des courtiers en douane. Le Comité est formé des personnes suivantes :

- a) le sous-ministre adjoint, Direction des programmes douaniers et le sous-ministre adjoint, Direction des opérations douanières;

- b) un représentant de la Société canadienne des courtiers en douane (SCCD);
- c) un second représentant de la Société canadienne des courtiers en douane (SCCD), à titre d'observateur.

2. Le directeur de la Division de l'inspection et du contrôle agira à titre de secrétaire du Comité. Le rôle du secrétaire est de gérer les affaires du Comité et de donner des renseignements sur les décisions du Comité relatives à l'octroi d'agrément et d'autres questions.

CONDITIONS À REMPLIR

3. Le Ministère peut accorder un agrément à un propriétaire unique, à une personne morale (corporation) ou à une société de personnes physiques ou morales. Les conditions à remplir pour chaque type d'agrément sont énoncées à l'article 3 du Règlement.

Dirigeant qualifié

4. Dans ce mémorandum, l'expression «dirigeant qualifié» s'entend d'une personne à laquelle un agrément a été octroyé, que ce soit en son nom propre, au nom d'une société ou à celui d'une personne morale. En plus de satisfaire aux conditions de l'article 3 du Règlement en ce qui a trait à la résidence, à la citoyenneté, à l'âge et à la réputation, cette personne doit répondre aux exigences relatives aux connaissances et à l'expérience, précisées à l'article 4 du Règlement.

5. Les dirigeants qualifiés peuvent perdre leur droit à l'agrément s'ils cessent d'exercer la profession de courtier pendant plus de six mois. Lorsqu'une personne a perdu le droit à l'agrément à cause d'une telle interruption de la pratique de sa profession, elle peut retrouver son statut antérieur en réussissant l'examen de compétences professionnelles des courtiers en douane.

Personne qualifiée

6. Une personne désignée pour effectuer des opérations douanières au nom d'un titulaire d'agrément est considérée comme une «personne qualifiée désignée». En plus de satisfaire aux exigences de l'article 3 du Règlement concernant la citoyenneté, l'âge et la réputation, cette personne doit répondre aux conditions relatives aux connaissances et à l'expérience de l'article 6 du Règlement.

7. La personne qualifiée désignée d'une maison de courtage en douane doit être le propriétaire, un associé ou un employé de l'entreprise.

8. Les personnes qualifiées qui satisfont aux conditions relatives aux connaissances parce qu'elles ont terminé avec succès le cours d'accréditation offert par l'ancien Institut canadien des courtiers en douane (avant 1986) doivent être à l'emploi continu d'un courtier en douane agréé pour conserver leur titre de personne qualifiée désignée. Lorsqu'une personne perd son droit parce qu'elle cesse d'exercer sa profession, elle peut retrouver son statut antérieur en réussissant l'examen d'accréditation des courtiers en douane. L'annexe A de ce mémorandum contient un exemple d'une Demande d'examen de qualification des courtiers en douane, formule L 55A.

Absence des personnes qualifiées désignées

9. Une personne qualifiée désignée pourra s'absenter de l'entreprise de courtage dans les circonstances suivantes :

a) Pour les absences prévues, par exemple les congés annuels ou les congés de maternité, la personne qualifiée peut être absente pour une période allant jusqu'à quatre (4) semaines, dans la mesure où quelqu'un la remplace pendant ce temps. Lorsqu'il est impossible de s'assurer d'un tel remplacement, le receveur régional peut approuver l'absence dans les conditions suivantes :

(1) une explication acceptable est présentée;

(2) les autres employés du bureau de courtage sont capables de s'occuper du travail courant du bureau;

(3) des arrangements ont été pris pour que la personne qualifiée soit contactée si un client de l'entreprise de courtage a besoin de conseils.

b) Pour les absences imprévues, par exemple une maladie ou une fin d'emploi soudaine, le bureau pourra, avec la permission du receveur régional, fonctionner sans personne qualifiée désignée pendant au plus quatre-vingt-dix (90) jours civils. Si la personne qualifiée n'a pas été remplacée après ce temps, l'agrément pourrait être annulé.

AGRÉMENTS

Demande d'agrément

10. La demande d'agrément doit être faite par le dirigeant qualifié, au moyen de la formule L 53, Demande d'agrément de courtier en douane. La demande doit être remplie au complet et contenir des renseignements sur le propriétaire, sur tous les associés ou tous les administrateurs, dirigeants et actionnaires d'une corporation. L'annexe B de ce mémorandum contient des instructions sur la façon de remplir la formule L 53.

11. Le dossier de demande doit inclure ce qui suit :

- a) la formule L 53 remplie, en double exemplaire;
- b) un cautionnement de 50 000 \$;
- c) une copie du certificat d'enregistrement ou d'incorporation (des sociétés), prouvant que l'entreprise est enregistrée dans la province où elle a l'intention de faire affaire;
- d) une copie des états financiers, en tant que preuve de la situation financière de l'entreprise;
- e) dans le cas de demandes provenant de personnes morales, une résolution du conseil d'administration désignant le dirigeant qualifié qui représente la corporation;
- f) une formule L 60, Questionnaire à l'intention des courtiers en douane, remplie par chaque administrateur de l'entreprise y compris le dirigeant qualifié, la personne qualifiée, les administrateurs, les dirigeants et les principaux actionnaires.

12. Un représentant des Douanes doit servir de témoin à la déclaration signée par le dirigeant qualifié; il peut s'agir soit du receveur régional au bureau régional des Douanes, soit de l'agent en chef des douanes au bureau où le demandeur se propose d'exercer la profession de courtier.

13. La demande remplie, contresignée par le témoin, doit être présentée à l'agent en chef de la région dans laquelle le demandeur se propose d'exercer la profession de courtier.

14. Les demandeurs doivent prouver qu'ils disposent de ressources financières suffisantes pour gérer leur entreprise d'une manière responsable. Le nom de tous les répondants financiers doit être divulgué, de manière à ce que le Ministère puisse établir si ces répondants sont solvables et ont une bonne réputation. Le demandeur peut prouver qu'il dispose de moyens financiers suffisants en présentant :

- a) un état financier vérifié, lorsque le demandeur doit, pour toute autre fin, en préparer un,
- b) un état financier non vérifié, lorsque le demandeur n'a normalement pas à préparer d'états vérifiés, ou
- c) un bilan pro forma des avoirs personnels, lorsque le demandeur n'a effectué aucune transaction au cours de l'année financière précédant la date de sa demande.

Garantie

15. Une garantie de 50 000 \$ doit accompagner chaque demande. Cette garantie peut prendre la forme d'argent comptant, de chèque visé, d'une obligation transférable émise par le gouvernement du Canada ou d'une obligation émise par des sociétés qui fournissent des cautionnements que le Ministère peut accepter. Pour de plus amples renseignements sur les garanties ainsi qu'une liste des sociétés de garantie acceptables, consulter le mémorandum D1-7-1, Dépôt de garantie pour faire des transactions en douane. L'annexe C de ce mémorandum contient un exemple de cautionnement Douanes Canada, soit la formule D 120.

16. La Société canadienne des courtiers en douane présente au Ministère un cautionnement de garantie au nom d'un grand nombre de ses membres.

Traitement des demandes

17. Lorsqu'il reçoit une demande, l'agent en chef des douanes affiche un Avis de demande d'agrément de courtier en douane, formule L 56, pour une période de deux (2) semaines, soit dix (10) jours ouvrables, afin d'inviter les commentaires ou renseignements écrits du public au sujet de cette demande. L'annexe D de ce mémorandum contient un exemple de la formule L 56.

18. Le dossier de demande, y compris toute réponse écrite donnée à l'Avis, sera envoyé au bureau du receveur régional responsable aux fins de traitement.

19. La «bonne réputation» des dirigeants qualifiés, des administrateurs et des personnes qualifiées désignées est vérifiée au moyen d'une enquête du Ministère (effectuée par le bureau régional) à l'égard de ces personnes, plus particulièrement en ce qui a trait aux antécédents criminels, à la fiche de crédit, aux références personnelles et professionnelles. Tous les administrateurs doivent remplir la formule L 60, Questionnaire à l'intention des courtiers en douane, dont un modèle ainsi que les instructions sur la façon de la remplir sont fournis à l'annexe E de ce mémorandum. Une fois l'enquête terminée et tous les documents présentés, le receveur régional examinera et signera la formule de demande, puis le dossier de demande au complet sera envoyé au secrétaire du Comité.

20. Le secrétaire examinera le dossier de demande et le soumettra au Comité consultatif chargé de l'agrément des courtiers en douane. Si le Comité est convaincu que le demandeur satisfait aux conditions du Règlement, il recommandera au Ministre l'octroi de l'agrément.

21. Lorsque la demande est approuvée par le Ministre, le demandeur est informé qu'un agrément lui a été octroyé.

22. Le receveur régional s'assurera que les exigences de l'article 13 du Règlement en ce qui a trait aux locaux sont satisfaites avant de permettre au demandeur d'exercer la profession de courtier; il veillera en outre au paiement des droits d'agrément et effectuera un contrôle des locaux du courtier.

23. Le secrétaire répondra à tous les commentaires écrits que le public lui a fait parvenir au sujet de la demande.

24. Lorsque tous les renseignements requis et tous les documents voulus ont été présentés, le traitement de la demande nécessite environ trois (3) mois à compter de la date de sa présentation.

Droits d'agrément

25. Les droits d'agrément des courtiers en douane sont de 600 \$ et doivent être versés avant la délivrance d'un nouvel agrément ou d'un agrément supplémentaire. Étant donné que le Ministre peut rejeter les demandes d'agrément des courtiers, les droits d'agrément ne seront pas perçus tant que le secrétaire n'a pas donné au receveur régional la permission d'autoriser le courtier à exercer sa profession.

26. Lorsqu'il faut obtenir un nouvel agrément durant l'année financière en raison d'un changement de propriétaire, de nouveaux droits doivent être versés pour l'agrément et aucune remise des droits déjà versés ne sera accordée.

27. Aucune remise des droits d'agrément ne sera accordée lorsqu'un titulaire de licence cesse d'exploiter son entreprise avant la fin de l'année financière.

Rejet de la demande

28. Si le secrétaire recommande qu'un agrément quelconque ne soit pas accordé, le demandeur en sera informé et pourra demander au secrétaire de revoir sa décision sur présentation de nouveaux renseignements ou de renseignements supplémentaires.
Agréments supplémentaires

29. Lorsqu'un courtier en douane agréé veut demander un agrément supplémentaire pour un autre bureau de douane, il doit présenter une demande complète, accompagnée de tous les documents requis. L'Avis de demande d'agrément de courtier en douane, formule L 56, doit être affiché pendant deux (2) semaines, soit dix (10) jours ouvrables, afin d'inviter les commentaires ou renseignements écrits du public au sujet de la demande; une enquête sera faite sur la personne qualifiée désignée.

30. Le secrétaire du Comité accordera d'habitude au courtier la permission de faire affaire en attendant l'autorisation du Ministre, dans la mesure où aucun changement n'est survenu depuis la demande précédente et où aucun problème n'a été relevé pendant l'enquête sur les antécédents. Toutefois, si l'on détermine qu'il y a eu changement ou problème, une

telle permission conditionnelle ne peut pas être accordée et la demande sera traitée comme s'il s'agissait d'une nouvelle demande.

Validité de l'agrément

31. Il incombe au courtier d'informer officiellement, par écrit, l'agent en chef des douanes de tout changement qui pourrait avoir une influence sur la validité de son agrément. Il appartient à l'agent en chef des douanes de veiller à ce que les avis de changement soient transmis au secrétaire du Comité par l'intermédiaire du receveur régional.

32. Il incombe également à l'agent en chef des douanes de veiller à ce que les courtiers en douane soient pleinement informés, pendant la période visée par l'agrément, de tout problème concernant leur rendement et leurs responsabilités.

Renouvellement

33. Les titulaires d'agrément doivent présenter chaque année une demande pour le renouvellement de cet agrément. L'annexe F de ce mémorandum contient un modèle de la formule L 54, Demande de renouvellement d'agrément de courtier en douane. La demande doit être signée par la personne qualifiée (compétent de l'entreprise et présentée à l'agent en chef des douanes, en deux exemplaires, accompagnée des droits de renouvellement et d'une garantie de remplacement, le cas échéant. La demande de renouvellement doit être présentée au plus tard le 15 février.

34. Un témoin signera la formule L 54, qui sera renvoyée au courtier en douane afin d'être distribuée à tous les bureaux de douane où le courtier est titulaire d'un agrément. Les demandes de renouvellement peuvent également être présentées, avec ou sans paiement, par l'intermédiaire du bureau de douane où se trouve le dirigeant qualifié.

35. Dans le cas des entreprises qui détiennent plus d'un agrément,

a) les droits d'agrément peuvent être versés à chaque bureau de douane où le courtier est titulaire d'un agrément, ou

b) les droits peuvent être versés à un bureau de douane soit sur une base régionale, soit sur une base nationale.

36. Lorsque le paiement est effectué à un point centralisé, les Douanes s'assureront d'apposer le timbre «payé» sur chaque formule L 54 et d'y inscrire le numéro de reçu K 21 correspondant. Dans ces cas seulement, les courtiers n'auront pas à fournir de copie individuelle du reçu K 21 en plus de la formule L 54 à chaque bureau de douane pour obtenir le renouvellement de leur agrément.

37. Une fois le paiement reçu, le certificat M 54, Renouvellement d'agrément de courtier en douane, sera délivré. L'annexe G de ce mémorandum contient un exemple de la formule M 54.

38. Si, au moment du renouvellement de l'agrément, les Douanes reçoivent une demande de renouvellement à l'égard d'un courtier agréé qui a cessé d'exercer la profession de courtier, la demande ne sera pas approuvée, mais sera plutôt expédiée au secrétaire, par l'intermédiaire du receveur régional, pour que les mesures d'annulation prévues à l'alinéa 18(1)g) du Règlement soient prises.

TRANSACTIONS COMMERCIALES

Changement de propriétaire

39. Lorsqu'une entreprise change de mains, une nouvelle demande d'agrément, formule L 53, doit être présentée, même si la raison sociale sous laquelle fonctionne l'entreprise demeure la même. Le titulaire de l'agrément doit informer par écrit l'agent en chef des douanes du changement proposé et lui présenter une demande remplie, accompagnée de tous les documents voulus, une fois le changement effectué. La demande sera traitée comme une nouvelle demande et les droits d'agrément seront perçus lorsque le Ministre octroyera l'agrément.

40. Dans le cas des entreprises à propriétaire unique ou des sociétés de personnes physiques, le changement de propriétaire n'est pas possible étant donné que l'agrément est accordé à la personne même ou à la société. Le propriétaire unique ou la société peut se constituer en personne morale et demander un nouvel agrément pour la corporation en vue de vendre l'entreprise.

Changement de nom

41. Lorsque la raison sociale sous laquelle l'entreprise est exploitée a été changée, il faut présenter une nouvelle demande d'agrément, formule L 53, cependant, il n'est pas nécessaire de verser de nouveaux droits d'agrément. Le dirigeant qualifié du courtier doit informer l'agent en chef des douanes par écrit du changement et présenter les documents légaux qui corroborent ledit changement. Un Avis de demande d'agrément de courtier en douane, formule L 56, peut être affiché par le Ministère pour annoncer le changement.

Reçus de l'importateur

42. Lorsque le courtier est un participant au CADEX et que, par conséquent, une copie des documents de déclaration en détail portant le numéro de déclaration et le timbre officiel des Douanes n'est pas disponible, il doit fournir à l'importateur ou à l'exportateur un reçu dans lequel figurent les détails suivants au sujet de la transaction :

- a) le numéro de transaction des Douanes, y compris le numéro de ligne s'il y a lieu;
- b) une description des marchandises;
- c) la valeur et le numéro tarifaire de chaque article;
- d) la date utilisée pour le taux de change; et
- e) le taux des droits et des taxes et le montant des droits et taxes payés ou remboursés.

Locaux

43. Le bureau d'affaires dont il est question à l'article 13 du Règlement doit comprendre au moins un bureau distinct, un téléphone, des dossiers et documents distincts et on doit y disposer d'une série complète des mémorandums D, avec abonnement aux mises à jour.

44. Chaque bureau d'affaires doit afficher le nom sous lequel l'agrément a été accordé au courtier. De plus, l'agrément ou une copie de celui-ci doit être affiché sur les lieux.

Bureaux de douane non dotés de courtiers

45. L'annexe dont il est question à l'alinéa 13b) du Règlement contient une liste des bureaux de douane qui ne disposent sur place d'aucun courtier titulaire d'un agrément. Tous les courtiers en douane agréés peuvent faire affaire à ces endroits. En attendant que les changements voulus soient apportés au Règlement, veuillez prendre note que New Glasgow en Nouvelle-Écosse et Rivière-du-Loup au Québec disposent maintenant de courtiers agréés. Pour plus de détails sur les bureaux de douane, consultez le mémorandum D1-1-1 du Ministère, Liste des bureaux de douane, et le mémorandum D1-8-2, Répertoire d'adresses des courtiers en douane.

EXAMENS

46. La politique ministérielle pour ce qui est des examens d'admissibilité et de compétences professionnelles des courtiers en douane est énoncée dans le mémorandum D1-8-3, Examens des courtiers en douane.

REGISTRES

47. Les méthodes et procédés énoncés dans le mémorandum D17-1-21, Livres et registres que doivent tenir les importateurs au Canada, s'appliquent également aux registres que doivent tenir les courtiers conformément au paragraphe 17(1) du Règlement.

SUSPENSION OU ANNULATION

48. Le Ministre peut suspendre ou annuler l'agrément d'un courtier pour l'une ou l'autre des raisons énumérées à l'article 18 du Règlement.

49. Lorsqu'il y a lieu de suspendre ou d'annuler un agrément, le Ministre doit informer le titulaire de l'agrément, par courrier recommandé, des raisons de l'annulation ou de la suspension ainsi que de la date d'entrée en vigueur de celle-ci.

50. Le titulaire de licence dispose de trente (30) jours civils pour indiquer, en personne ou par écrit, pourquoi l'agrément ne devrait pas être suspendu ou annulé.

51. Dans les cas où le titulaire de l'agrément doit prendre des mesures correctrices, le Ministre retirera la menace de suspension lorsqu'il sera convaincu que les motifs justifiant cette suspension n'existent plus.

52. Le secrétaire informera les titulaires d'agrément, par courrier recommandé, lorsqu'un agrément suspendu a été rétabli.

53. L'avis d'annulation sera retiré lorsque le Ministre sera convaincu que la cause de l'annulation n'existe plus.

Agréments inactifs

54. Lorsque l'agrément d'un courtier en douane est annulé ou lorsque le courtier cesse d'exercer sa profession à ce titre, l'agrément doit être restitué à l'agent en chef des douanes, qui l'enverra au secrétaire par l'intermédiaire du receveur général.

FRAIS DE COURTAGE

55. Les frais demandés pour les services de courtage fournis par le courtier constituent une transaction privée entre lui et son client. Le Ministère n'interviendra pas s'il y a contestation des frais demandés, à moins que le client ne puisse faire la preuve que le courtier enfreint le Règlement par une conduite malhonnête, par fraude ou par incompétence.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

56. Toute la correspondance ayant trait à l'application du Règlement sur l'agrément des courtiers en douane doit être adressée à :

Revenu Canada
Accise, Douanes et Impôt
Ottawa (Ontario)
K1A 0L5

À l'attention du directeur, Division de l'inspection et du contrôle, Direction des opérations commerciales

Annexe A

Demande d'examen de qualification des courtiers en douane
[Formulaire L 55A non reproduit ici]

Annexe B

Demande d'agrément de courtier en douane
[Formulaire L 53 non reproduit ici]

Annexe C

Cautionnement — Douanes Canada
[Formulaire D 120 non reproduit ici]

Annexe D

Avis de demande d'agrément de courtier en douane
[Formulaire L 56 non reproduit ici]

Annexe E

Questionnaire à l'intention des courtiers en douane
[Formulaire L 60 non reproduit ici]

Annexe F

Demande de renouvellement d'agrément de courtier en douane
[Formulaire L 54 non reproduit ici]

Annexe G

Renouvellement d'agrément de courtier en douane
[Formulaire M 54 non reproduit ici]

RÉFÉRENCES

BUREAU DE DIFFUSION —

Section de l'agrément des courtiers en douane, Division de l'inspection et du contrôle

RÉFÉRENCES LÉGALES —

Loi sur les douanes, article 9
C.R.C., c

DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE —

7637-0

CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS «D» —

D1-8-1, le 10 novembre 1986

AUTRES RÉFÉRENCES —

D1-1-1, D1-6-1, D1-6-2, D1-7-1, D1-8-2, D1-8-3, D17-1-21

LES SERVICES FOURNIS PAR LE MINISTÈRE SONT DISPONIBLES DANS LES
DEUX LANGUES OFFICIELLES.

CE MÉMORANDUM A L'APPROBATION DU SOUS-MINISTRE DU REVENU
NATIONAL, DOUANES ET ACCISE.